



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

8 janvier 2008

Version consolidée amendée par :
- VM-165-1 adopté le 6 octobre 2008
- VM-165-2 adopté le 6 septembre 2011
- VM-220 adopté le 11 juin 2012
- VM-165-3 adopté le 19 septembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-165 RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES VOIES PUBLIQUES, DES ENTRÉES PRIVÉES ET DES STATIONNEMENTS

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2008-007 lors de la séance spéciale du Conseil tenue le 8 janvier 2008 et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Jérôme Landry, Mario Côté, Michel Savard, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame Linda Cormier, mairesse et suivant un avis de motion donné par la conseillère France Caron à la séance générale du Conseil tenue le 17 décembre 2007.

Attendu les pouvoirs accordés par la *Loi sur les cités et villes* de réglementer pour permettre l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

Attendu les dispositions du *Code national de prévention des incendies* du Canada au sujet des bornes d'incendie et des réseaux d'alimentation en eau en période hivernale;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère France Caron à la séance générale tenue le 17 décembre 2007;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro VM-165 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Article 1. **Andain de neige :** Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Ville ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

Artère : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

Chaussée : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

Déglçage : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des

puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

Emprise routière : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

Enlèvement de la neige : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

Entrée : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Entrepreneur en déneigement / Entreprise de déneigement : Toute personne qui déneige une entrée, une route, une rue locale ou privée, un trottoir ou un stationnement qui n'est pas sa propriété et qui le fait contre rémunération.

Ajouté VM-165-1

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Propriétaire : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

Route collectrice : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue locale : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

Rue privée : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

Sites des neiges usées : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour recevoir les neiges usées.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

Terre-plein : Espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant des fonctions diverses.

Trottoir : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

Voie cyclable : Voie ou partie de la chaussée servant à la circulation cycliste.

Zone scolaire : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

CHAPITRE 2. NEIGE TASSÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA VILLE

Article 2. Pour en faciliter le déblaiement, la Ville, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent tasser, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

Article 3. Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

CHAPITRE 3. GESTES INTERDITS

Article 4. Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

Article 5. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne-fontaine.

Article 6. Sous réserves de l'article 12, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisis de ne pas déneiger.

Article 7. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Ville déneige.

Article 8. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.

Article 9. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc.

Article 10. Nul ne peut jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturel et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

Article 11. Nul ne peut traverser la neige du côté opposé à l'entrée qu'il déneige sous réserve des dispositions qui suivent :

Il est permis de traverser la neige dans un godet de machinerie dans la mesure ou toutes les règles du *Code de la sécurité routière* sont respectées.

Il est permis de souffler la neige du côté opposé à l'entrée qu'il déneige, si les conditions l'exigent, et qu'en tout temps lors du soufflage, que des signaleurs qualifiés soient de part et d'autre du souffleur.

Modifié VM-165-1

CHAPITRE 4. GESTES AUTORISÉS

Article 12. Une personne peut déneiger la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée, sans toutefois contrevenir aux articles du présent règlement.

Article 13. Une personne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière de part et d'autre d'une entrée.

Article 14. Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 12 et 13 doit placer la neige de manière à ne pas :

- 1) obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- 2) obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- 3) entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- 4) nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause;
- 5) nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

CHAPITRE 5. ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

Article 15. Les entreprises de déneigement doivent obtenir un permis de déneigement auprès du Service de l'entretien du territoire pour opérer sur le territoire de la ville de Matane.

*Modifié VM-165-2
Abrogé VM-220 (2^e paragraphe)*

Le permis est valide pour la période déterminée sur ce dernier.

Modifié VM-165-2

Les propriétaires d'immeubles d'habitation qui font le déneigement que de leurs immeubles n'ont pas à se procurer un permis de déneigement de la Ville.

Modifié VM-165-2

Le coût du permis pour une entreprise de déneigement est établi de la façon suivante :

• 1 à 50 clients	50 \$
• 51 à 100 clients	100 \$
• 101 à 200 clients	150 \$
• 201 à 300 clients	200 \$
• 301 à 400 clients	250 \$
• 401 clients et plus	300 \$

Le permis est valide pour la période déterminée sur ce dernier.

Modifié VM-165-3

Article 16. La Ville fournira aux entreprises de déneigement, le nombre de copies de permis nécessaires afin que celles-ci en remettent un à chacun de ses clients, lesquelles copies seront aux frais de la Ville.

Modifié VM-165-1

Les propriétaires ayant recours aux services d'un entrepreneur en déneigement devront afficher la copie du permis fournie dans une fenêtre de la façade de leur résidence ou à tout autre endroit visible de façon à ce que celle-ci soit facilement visible par les représentants de la Ville.

Modifié VM-165-1

La Ville fournira également aux entreprises de déneigement, un permis qui devra être affiché bien en vue à l'intérieur de chaque machinerie utilisée pour le déneigement, et ce, de façon à ce que les représentants de la Ville puissent bien les identifier.

Ajouté VM-165-2

Article 17. Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, la Ville s'engage à publier dans un journal local et sur le site Internet de la Ville, la liste des entrepreneurs en déneigement détenant le permis prévu par le présent règlement.

Modifié VM-165-1 et VM-165-2

Article 18. Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.

Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PÉNALES

Article 19. Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Article 20. Pour une première récidive, l'amende prévue à l'article 19 est de 200 \$.

Article 21. Pour toute récidive autre qu'une première, l'amende prévue à l'article 19 est de 300 \$.

Article 22. Une entreprise de déneigement dont cinq (5) propriétés qu'elle dessert, selon la liste fournie, obtiennent des contraventions en vertu du présent règlement, se verra suspendre son permis pour une durée de quinze (15) jours.

Après la suspension du permis en vertu du 1^{er} alinéa, l'entreprise de déneigement qui accumule à nouveau cinq (5) contraventions de la façon explicitée ci-dessus, se verra révoquer son permis.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Tout propriétaire qui subi des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation au Service du greffe de la Ville de Matane, 230, avenue Saint-Jérôme, Matane, Québec, G4W 3A2.

Article 24. Le surintendant du Service de l'entretien du territoire (travaux publics) est le premier responsable du présent règlement.

Les préposés à la surveillance du déneigement à l'emploi de la Ville et toute autre personne chargée de faire appliquer la réglementation l'assistent dans l'application du présent règlement.

Article 25. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 26.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La greffière,

La Mairesse,

Dominique Tancrède,
Avocate

Linda Cormier

DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je, soussigné(e), déclare que :

- Tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- Je m'engage à respecter les conditions suivantes :
 - a) identifier clairement à mon nom et /ou au nom de mon entreprise, tous mes équipements de déneigement;
 - b) mettre à jour ma liste de clients;
 - c) sous aucune considération, jeter, placer, déposer ou lancer de la neige sur la voie publique ou sur toute autre place publique.

ET J'AI SIGNÉ, le _____^e jour du mois de _____ de l'année

Signature



**PERMIS DE
DÉNEIGEMENT**

N°

VILLE DE MATANE

(nom du détenteur)

a obtenu la permission d'effectuer du déneigement dans les limites de la ville de Matane, le tout conformément au règlement VM-165 et ses amendements relatif au déneigement des voies publiques, des entrées privées et des stationnements.

Ce certificat est valide jusqu'au

20__

20__

Date d'émission

Directeur général adjoint